



Procès-verbal de la séance du Conseil municipal de BIZANET
du mercredi 26 juin 2024 à 18 heures 30 minutes

L'an deux mille vingt-quatre le dix du mois d'avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain VIALADE, Maire.

Présents : Alain VIALADE, Patrice GUIRAUD, Marie-Françoise GASC, Yannick ROBERT, Aurélie SOLES, Caroline AZAÏS, Christine LATORE, Michel LOUBIERE, Cédric TOMAS, Christiane VACHER et Noëlle VIALADE.

Absents-excusés : Jérôme GRAULHET, Olivier ROOU, Renaud BONNET et Lena TANGUY.

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

Léna TANGUY donne procuration à Renaud BONNET.

Jérôme GRAULHET donne procuration à Aurélie SOLES.

Madame Aurélie SOLES a été nommée par le Conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire ouvre la séance à dix-huit heures trente minutes et procède à l'appel des membres du Conseil municipal.

Ordre du jour :

- **Approbation du dernier procès-verbal du 10 avril 2024**
- **Compte-rendu des décisions du Maire**
- **Approbation modification PLU**
- **Cession du matériel Restaurant l'Entre deux**
- **Achat de matériel – Demande de subvention au titre de l'aide financière partenaires auprès de la caisse d'allocations familiales de l'Aude**
- **Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-Ecole)**
- **Cession parcelle cadastrée A n° 210**
- **Cession parcelle cadastrée A n°73**
- **Décision Modificative n°1**
- **Convention BAFA**
- **Désherbage des livres au sein de la Médiathèque municipale**
- **Création d'un poste non permanent**
- **Ester en justice**
- **Signature de la charte de l'arbre et du paysage du conseil départemental de l'Aude**

- **Droit de préemption urbain**
- **Questions diverses**

1/ Approbation du dernier procès-verbal du 10 avril 2024.

Votes : Pour : 12 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Le Président demande à ses collègues d'approuver le procès-verbal du Conseil municipal du mercredi 10 avril 2024 – Document approuvé à l'unanimité.

2/ Compte-rendu des décisions du Maire.

Décision n° 2024-001 : emprunt de 100 000 euros sur 20 ans pour la réhabilitation de l'école.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte du compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.

Le Conseil municipal prend acte de cette décision.

3/ Approbation modification PLU.

Votes : Pour : 12 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

VU le schéma de cohérence territoriale du Grand Narbonne approuvé en 28 janvier 2021, modifié le 10 février 2022 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 02 novembre 2004 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU), modifié successivement :

- Modification n°1 du PLU approuvée le 12/07/2006
- Modification n°2 du PLU approuvée le 25/03/2008
- Modification n°3 du PLU approuvée le 03/03/2011
- Modification n°4 du PLU approuvée le 06/11/2013
- Révision simplifiée n°1 du PLU approuvée le 06/11/2013

VU l'arrêté du maire n° 131/2022 du 28 décembre 2022 prescrivant la modification simplifiée n°5 du PLU ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 10 avril 2024 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée ;

VU les pièces du dossier de PLU mises à disposition du public du 13/05/2024 au 15/06/2024 ;

VU les avis favorables ou sans remarques particulières à prendre en compte émises par les Personnes Publiques Associées ;

Entendu le bilan de la mise à disposition, annexé à la présente ;

CONSIDERANT que l'ensemble des membres du Conseil municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE d'approuver la modification simplifiée n°5 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

INDIQUE que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Bizanet aux jours et heures habituels d'ouverture ;

INDIQUE que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture ou sous-préfecture au titre du contrôle de légalité ;

INDIQUE que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

4/ Cession du matériel Restaurant l'Entre deux.

Votes : Pour : 12 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Monsieur le Maire explique que par délibération n°2023-06-02 la commune de Bizanet s'était fixée comme priorité de ne pas laisser dépérir son village en y maintenant la présence d'une offre commerciale de proximité et diversifiée tout en assurant un lien social avec les habitants.

Le restaurant « La table du château » s'est inscrit dans cette priorité de maintien de la vie économique de la commune en offrant aux concitoyens un lieu de vie animé.

Monsieur le Maire rappelle que le 06 février 2023, la société MALONYA, qui était propriétaire du fonds de commerce et du matériel, le restaurant « la table du château », par le biais de Maître Vanessa ARNAUD, mandataire judiciaire a fait savoir qu'une procédure de liquidation judiciaire avait été ouverte à compter du 11 janvier 2023.

Dans le souci de maintenir cette activité économique qui constitue une offre de service de proximité essentielle au dynamisme de la commune, mais également dans le but de revitaliser le centre ancien, le Maire avait proposé au Conseil municipal d'acquérir le fonds de commerce afin d'assurer le maintien de son activité par la revente ultérieure du fonds.

L'acquisition du fonds de commerce a été actée en date du 5 septembre 2023 par devant Me Fayet, notaire.

La SARL La Rose du berger, représentée par Messieurs ROZIER et BERGE, s'est déclarée intéressée par la reprise du fonds de commerce « la table du château ».

La commune a alors confié à l'étude de Me Caroline BISMES-FAU, Notaire à Lézignan, la rédaction de l'acte de cession du fonds de commerce et au cabinet LABRY-NORAY-ESPEIGN, Avocat à Toulouse, la rédaction du bail commercial et de la convention de mise à disposition de la licence IV.

Cependant, du fait du retard fautif de l'étude Caroline BISMES-FAU, Notaire à Lézignan, la commune et la société « LA ROSE DU BERGER » n'ont pu acter la cession du fonds de commerce avant la prise à bail des locaux concernés.

Aussi, la cession du fonds de commerce ne peut se faire à posteriori de la signature du bail commercial dès lors que la société La Rose du Berger a commencé à exploiter le fonds, ce qui équivaut à la création d'un nouveau fonds de commerce.

Eu égard ce qui précède et la nécessité d'acter la cession des biens matériels présents dans le fonds de commerce, le Maire propose au Conseil municipal de céder le matériel listé et présent dans le fonds de commerce au prix de 20 000 euros net vendeur auquel s'ajouteront les frais d'acquisition de 10 % environ, à la charge des acquéreurs, la société « LA ROSE DU BERGE ».

A la demande de la société « LA ROSE DU BERGE » un échéancier sur deux ans sera mis en place dès la signature de l'acte.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

APPROUVE la cession du matériel du fonds de commerce aujourd'hui exploité par la société La Rose du Berger au prix total de 20 000 euros ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à cet effet. |

5/ Achat de matériel – Demande de subvention au titre de l'aide financière partenaires auprès de la caisse d'allocations familiales de l'Aude.

Votes : Pour : 12 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Dans le cadre de « l'aide financière partenaires », la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude (CAF) a la possibilité d'attribuer des subventions d'investissement pour améliorer les conditions d'accueil des enfants et les conditions de travail des agents au sein des structures d'accueil agréées.

Le taux de participation s'élève à 60 % HT des dépenses subventionnables.

Cette aide financière doit permettre de favoriser le développement des projets et d'améliorer la qualité des services et des équipements.

Pour 2024, et à la suite des travaux de rénovation énergétique du bâtiment accueillant les enfants, le montant estimatif des dépenses prévues pour l'aménagement de l'accueil de loisirs est de 6 500 € HT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer la convention d'aide financière à l'investissement avec la CAF de l'Aude,

AUTORISE le Maire à encaisser la subvention accordée par le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude. |

6/ Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-Ecole).

Votes : Pour : 12 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis plusieurs années, il existe une convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT -école).

L'ENT est un moyen de communication moderne, adapté et évolutif pour développer l'usage du numérique dans les classes. Il permet à l'ensemble de la communauté éducative un accès sécurisé sur l'application, des formations ainsi que le développement des ressources pédagogiques.

L'objet de la convention est de définir le cadre général de la mise en œuvre de l'ENT-école pour les élèves de l'école communale. L'ENT-école offre ainsi, à chaque usager (enseignant, élève, parent) un accès simple, dédié et sécurisé aux outils et contenus dont il a besoin.

Monsieur le Maire propose la signature de cette convention pour l'année 2024-2025, ce qui représente un coût de 45 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail pour l'année scolaire 2024-2025 ;

INDIQUE que la somme afférente à cette convention sera inscrite sur le budget de l'année en cours.

7/ Cession parcelle cadastrée A n° 210.

Votes : Pour : 12 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

VU les articles L 2121-29 du CGCT,

VU les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

CONSIDERANT que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,

CONSIDERANT que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

CONSIDERANT que l'immeuble sis rue du Sol appartient au domaine privé communal,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien situé 8 rue du Sol établie par le service des Domaines par courrier en date du 27 juin 2023

CONSIDERANT les rapports des diagnostics techniques immobiliers en date du 22 septembre 2023,

CONSIDERANT les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de Bizanet évalués par un agent immobilier,

CONSIDERANT l'évaluation des travaux importants à prévoir pour la rénovation et la transformation de ce local en maison d'habitation,

Monsieur le Maire donne lecture de la proposition d'achat, déposé par Monsieur Dimitri DUBRAY, agent commercial mandataire en immobilier indépendant pour le compte de la SOCIETE CIVILE PATRIMONIALE CLMJ1 au prix de 96 000 euros, soit 90 000 euros net vendeur.

Le Conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal.

Après avoir pris connaissance des documents, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE l'aliénation de l'immeuble sis 8 rue du Sol, cadastré A n°210 ;

APPROUVE la vente du bien cadastré A n° 210, au profit de la SOCIETE CIVILE PATRIMONIALE CLMJ1, au prix de 96 000 euros, soit 90 000 euros net vendeur.

DIT que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant à signer à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

8/ Cession parcelle cadastrée A n°73.

Votes : Pour : 12 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

VU l'article L 2121-29 du CGCT,

VU les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

CONSIDERANT que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,

CONSIDERANT que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

CONSIDERANT que l'immeuble sis 4 rue Jean Jacques Rousseau appartient au domaine privé communal,

CONSIDERANT l'évaluation des travaux importants à prévoir pour la rénovation et la transformation de ce local en maison d'habitation,

Le Conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

EST favorable sur le principe de la cession de la parcelle cadastrée A n° 73 :

DECIDE l'aliénation de l'immeuble sis 4 rue Jean-Jacques Rousseau, cadastré A n° 73 ;

APPROUVE la proposition de prix à 40 000 euros environ ;

AUTORISE Monsieur le Maire à contracter avec une ou plusieurs des agences immobilières ;

AUTORISE Monsieur le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun. |

9/ Décision Modificative n°1.

Votes : Pour : 12 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

VU l'instruction budgétaire et comptable M57

VU le budget 2024 de la Commune

Monsieur le Maire informe l'assemblée que certaines modifications sont à effectuer sur le budget principal de l'exerce en cours.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°01 du budget principal de l'exercice 2024 afin d'ajuster les crédits de la section d'investissement.

Cette opération patrimoniale porte sur la régularisation la cession à l'euro symbolique de la Commune au profit de Monsieur Marc MORA.

OPERATIONS PATRIOMINALES CHAPITRE 041

Opérations d'ordre

Dépenses

Imputation	Objet	Montant en euros
204422/041	Bâtiments et installations	+ 325
Total		+ 325

Recettes

Imputation	Objet	Montant en euros
2111 / 041	Terrains nus	+325
Total		+ 325

Le Conseil municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

APPROUVE la décision budgétaire modificative n°01 du budget principal pour l'exercice 2024 afin d'ajuster les crédits au niveau de la section d'investissement conformément aux tableaux présentés ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°01.

10/ Convention BAFA.

Votes : Pour : 12 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'au regard des difficultés grandissantes que connaît la collectivité pour recruter des animateurs titulaires du BAFA et/ou du BAFFD pour travailler dans les Accueils de Loisirs Sans Hébergement, il est envisagé de développer la prise en charge intégrale de ces formations en échange d'un engagement de leur part de rester au service de la collectivité pendant une durée de 14 jours pour trois bénéficiaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE la mise en place d'une participation financière aux formations BAFA et/ou BAFFD pour les agents recrutés sur des fonctions d'animation en ALSH,

APPROUVE la convention d'engagement réciproque entre la commune et l'agent bénéficiaire dans le cadre de la mise en place d'une participation financière à sa formation BAFA et/ou BAFFD, ci-après annexée,

AUTORISE le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération. |

11/ Désherbage des livres au sein de la Médiathèque municipale.

Votes : Pour : 12 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Monsieur le Maire propose de définir une politique de régulation des collections de la Bibliothèque municipale et d'en définir ainsi qu'il suit les critères et les modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections de la Bibliothèque municipale selon la méthode IOUPI :

I pour Incorrect : le document contient des informations fausses ou dépassées.

O pour Ordinaire : le document est superficiel ou médiocre.

U pour Usé : le document est en mauvais état, délabré ou visuellement peu attrayant.

P pour Périmé : le document est obsolète ou n'est plus pertinent pour la collection.

I pour Inapproprié : le document ne correspond pas au fonds de la bibliothèque.

Monsieur le Maire informe que pour un désherbage efficace, il convient de déterminer une planification minutieuse comme suit :

- la fréquence du désherbage (annuelle ou plus fréquente)
- le moment opportun (lors d'un déménagement ou d'une réorientation du fonds par exemple)
- et l'objectif en termes de pourcentage du fonds à désherber (5% par an est une estimation courante).

Ensuite, il est essentiel de suivre des critères stricts lors de la sélection des documents à retirer. Ces critères peuvent inclure :

- l'état du document
- son ancienneté
- la précision de l'information qu'il contient
- et la pertinence de son contenu par rapport à l'offre actuelle de la bibliothèque.

Enfin, il faut déterminer la destination des documents retirés – ils peuvent être jetés, vendus, donnés à des associations et bibliothèques associatives, des librairies solidaires, des maisons de retraite, des hôpitaux, des prisons, etc.

Dans tous les cas, l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire, cet état pouvant se présenter soit sous forme d'un paquet de fiches, soit sous forme d'une liste ;

Monsieur, le Maire propose de charger le responsable de la Bibliothèque municipale de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination. |

12/ Création d'un poste non permanent.

Votes : Pour : 12 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

L'assemblée délibérante ;

VU le code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332-23 1° ;

CONSIDERANT qu'en raison d'une augmentation de l'activité de l'EVS et de l'accueil ado, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'animateur Espace de vie sociale et accueil ado dans les conditions prévues à L.332-23 1° du CGFP (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE la création à compter du 1^{er} juillet 2024 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois allant du 12 août 2024 au 11 août 2025 inclus.

Cet agent assurera les fonctions d'animateur de l'espace de vie sociale et de l'accueil ado.

Il devra justifier à minima d'un BPJEPS.

DECIDE que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation territorial.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au maximum sur l'indice brut 387 du grade de recrutement.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2024-01-09 du 28 février 2024 est applicable

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

13/ Ester en justice.

Votes : Pour : 12 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'aux termes des dispositions de l'article L.2122-21-8°) du CGCT, il peut représenter la commune en justice soit en demandant soit en défendant.

Or, en date du 11 juin 2024, la commune a été atraite devant le tribunal administratif de Montpellier par Mme GOUDY-JEAN Nicole qui met en cause la commune sur une décision implicite de rejet du 7 mai 2024 en lien avec l'arrêté n° PA 011 040 23 00001 par lequel le maire de la commune de Bizanet a refusé un permis d'aménager à Mme GOUDY-JEAN en vue de la création de trois lots à bâtir sur un terrain sis Le Village parcelle 40 A n° 235.

Il convient de défendre les intérêts de la Commune en ce sens.

Dès lors et afin d'assister la commune, il est proposé de recourir aux services du cabinet LABRY et NORAY-ESPEIG, avocats à Toulouse.

Le Conseil municipal, oui le Président et après en avoir délibéré,

AUTORISE monsieur le Maire à agir en justice pour la Commune de Bizanet tant en première instance qu'en appel et au besoin en cassation pour ce tout ce qui est en lien avec ce permis d'aménager.

AUTORISE pour tout ce que dessus, monsieur le Maire à donner mandat d'assistance et de représentation en justice de la commune au cabinet LABRY et NORAY-ESPEIG, avocats à Toulouse.

AUTORISE le paiement des honoraires. |

14/ Signature de la charte de l'arbre et du paysage du conseil départemental de l'Aude.

Votes : Pour : 12 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la charte de l'arbre et du paysage du conseil départemental de l'Aude, adoptée le 19 octobre 2023 par son assemblée délibérante,

VU la demande du conseil départemental de s'engager à ses côtés dans la préservation du patrimoine arboré et des paysages audois,

CONSIDERANT que dans le contexte de dérèglement climatique actuel, l'arbre joue un rôle majeur pour notre environnement, en remplissant des fonctions écologiques, climatiques et paysagères essentielles et qu'il est primordial d'agir collectivement,

CONSIDERANT qu'en signant la charte de l'arbre et du paysage du conseil départemental de l'Aude, la collectivité s'engage à favoriser la préservation et la prise en compte de l'arbre et du paysage dans les politiques publiques,

CONSIDERANT qu'en signant la charte de l'arbre et du paysage du conseil départemental de l'Aude, la collectivité s'engage à mettre en œuvre les préconisations énoncées dans la charte à l'échelle du territoire de la collectivité en :

- prenant soin des arbres existants, dans le cadre de leur gestion, par des interventions dans les règles de l'art, respectueuses du végétal et de la biodiversité ;
- protégeant les arbres existants au cours des chantiers à proximité ;
- développant une démarche d'augmentation du patrimoine arboré par des plantations qualitatives ;
- communiquant sur la thématique de l'arbre et du paysage auprès des citoyens et en les sensibilisant sur la nécessité de les sauvegarder.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

APPROUVE la signature de la charte de l'arbre et du paysage du conseil départemental de l'Aude.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite charte de l'arbre et du paysage.

15/ Droit de préemption urbain.

Cession SALVADOR / LANDAIS : pas de droit de préemption de la commune.

Cession SCAPPATICCI / SCI CHILI : pas de droit de préemption de la commune.

Cession VIRION-ARAGOU / DIACRE : pas de droit de préemption de la commune.

Cession VIEIRA / VOCALE : pas de droit de préemption de la commune.

Cession AUDEGOND / DAHER-MOURSIS : pas de droit de préemption de la commune.

Cession BESSIEU / ANINO : pas de droit de préemption de la commune.

Cession BELVEZE / MEDANI-HINZE : pas de droit de préemption de la commune.

Cession MONTOIS / RABAUD : pas de droit de préemption de la commune.

Cession ALBIGES-MORENO / GALGANI : pas de droit de préemption de la commune.

Cession QUILICHINI / DHONT : pas de droit de préemption de la commune.

Cession PIQUES / MATEILLES : pas de droit de préemption de la commune.

16/ Questions diverses.

Tarifs des services municipaux : une réflexion est en cours pour une utilisation du domaine public en vue d'y exercer une activité économique.

Mise en place d'un service de location de tables et de chaises : une réflexion est également en cours pour la mise en place d'une tarification pour la location de tables et de chaises.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h56.

A Bizanet, le 26 juin 2024

La secrétaire de séance

Le Maire

Aurélie SOLES

Alain VIALADE